

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Bassin de Bourg-en-Bresse**

À Monsieur Alain PICHON, Commissaire Enquêteur

Affaire suivie par : Thierry VUARAND

Direction aménagement, projet de territoire et foncier

Objet : Enquête publique préalable à une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villereversure – Réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a engagé une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6-1 du Code de l'Urbanisme, relative à l'extension de l'entreprise « CAPS-Packaging-Plastic » installée au sein de la zone d'activité économique du Souchet sur la commune de Villereversure, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villereversure.

Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 février 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus.

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été transmis à la communauté d'agglomération le 11 mars 2002, conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Une observation, formulée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, a fait l'objet d'une remarque de la part de M. le Commissaire-enquêteur.

Une observation a été formulée par un particulier dans le cadre de l'enquête publique.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux observations.

Observation de l'INAO

1) Sur la superficie concernée :

S'agissant de la superficie concernée par le projet, M. le commissaire enquêteur fait remarquer que :
« Comme l'INAO, je note que la superficie nécessaire à l'entreprise n'apparaît pas toujours de manière cohérente dans la notice. (voir plan de zonage après modification page 39 et état des lieux fonciers page 17). »

Réponse :

La confusion vient du fait que les 2 parties du document traitent d'informations distinctes.

L'analyse (exposée pages 17 et suivantes) présente le site de Caps-Packaging et le foncier nécessaire à son extension, sans précision sur le zonage du PLU. Or le site est à cheval sur 2 zones du PLU : 1,35 ha en UXa, 0,82 ha en 1AUxa. L'extension (de 1,09 ha) est en zone 1AUxa.

Le plan de zonage page 39 présente l'évolution du zonage pour classer l'ensemble du futur site Caps-Packaging en zone UXa soit : 1,35 ha qui demeure en zone UXa, 0,82 ha du site existant reclassé en UXa, 1,09 ha pour l'extension reclassé en UXa, et, comme il est expliqué en page 38 du document, un ha situé en zone 1AUxa est reclassé en UXa pour intégrer de façon harmonieuse une éventuelle deuxième phase de développement.

Observations et avis du public

2) Sur l'intégration paysagère :

Par mail du 8 mars 2022, Monsieur Bertrand de Noblens, en tant que président de son association (dont le nom n'est pas précisé), fait part de ses observations :

« La construction de l'usine CAPS sur un terrain agricole en 1997 a, de toute évidence, entaché le caractère rural du hameau de Noblens. Son extension - qui fait suite aux précédents agrandissements - défigurerait encore davantage le paysage. » (...) « il aurait été honnête de relever que le hameau de Noblens comporte l'une - sinon la principale - des « valeurs pittoresques à caractère patrimonial » de la commune. » (...) « Le PLU affirme que les aménagements et constructions devront faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité. Il est regrettable que le projet d'aménagement de la ZAE du Souchet n'en tienne pas plus compte. »

Réponse :

Il est évident que le bâtiment de l'entreprise CAPS marque le paysage. Il est visible depuis la sortie du hameau de Noblens, mais pas depuis le cœur du hameau. Cependant, il convient de considérer que le projet ne constitue pas un facteur aggravant notable au regard : de la situation réglementaire, du contexte bâti actuel, de la dimension et de la forme du projet.

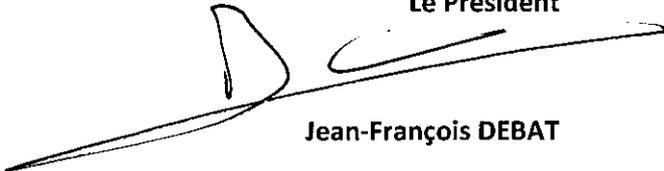
Tout d'abord, la mise en compatibilité du PLU n'a pas pour effet de rendre constructible un terrain qui ne l'était pas. En l'état du PLU un autre projet de construction pourrait se réaliser.

Par ailleurs, l'empreinte paysagère de la zone d'activité économique du Souchet ne se limite pas uniquement au bâtiment de l'entreprise CAPS. La caserne SDIS construite en 2021 est édifiée sur la zone, entre l'entreprise CAPS et le hameau de Noblens.

Enfin, l'extension projetée n'accroît pas la hauteur du bâtiment et n'a pas d'incidence significative sur l'appréhension visuelle du bâtiment. Les plans de façades joints rendent compte de l'harmonie du projet avec le bâti existant et du faible impact visuel de cette extension.

Au final, la cohabitation entre le hameau pittoresque de Noblens et la zone d'activité du Souchet se trouve peu impactée par ce projet d'extension qui se situe, par rapport au hameau, derrière la caserne du SDIS. La prise en compte de l'intégration paysagère du projet est traitée par une volumétrie limitée et harmonieuse avec le bâti existant, qui adoucit sa perception visuelle.

Je vous remercie par avance pour votre prise en compte de ce mémoire en réponse dans la formalisation du rapport et des conclusions de l'enquête publique et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
Jean-François DEBAT